

C-324

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Canada Elections Act (public
information programs)

First reading, February 9, 2005

C-324

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (programme
d'information du public)

Première lecture le 9 février 2005

MR. CHATTERS

M. CHATTERS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to disallow, during an election period, public information programs that are limited to a single electoral district.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin que, en période électorale, les programmes d'information du public ne puissent être limités à une seule circonscription.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-324

PROJET DE LOI C-324

An Act to amend the Canada Elections Act
(public information programs)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(programme d'information du public)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

1. Paragraph 18(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 18(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Communication
with the public

(2) The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that he or she considers appropriate, provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada's electoral process, the democratic right to vote and how to be a candidate. However, during an election period, the Chief Electoral Officer may not provide such information in an electoral district unless it is provided in all electoral districts in Canada.

(2) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection. Il ne peut toutefois fournir ces renseignements dans une circonscription au cours d'une période électorale que s'il les fournit dans toutes les circonscriptions du Canada.

Communication
au public

381132

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5